



LCAP®

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

Les dispositions de la LCAP régissant l'installation de programmes d'ordinateur entrée en vigueur : 15 janvier 2015

En 2014, l'entrée en vigueur de la Loi canadienne anti-pourriel (LCAP) permettait au Canada de se joindre aux nombreux pays ayant déjà adopté des lois anti-pourriel. Les dispositions de la LCAP qui régissent l'installation de programmes d'ordinateur entrent en vigueur le 15 janvier 2015.

Ce document se veut une source d'information générale sur les dispositions de la LCAP régissant l'installation de programmes d'ordinateur et sur l'effet que celles-ci pourraient avoir sur votre entreprise.

INTERDICTION D'INSTALLER DES PROGRAMMES D'ORDINATEUR DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU LE CONSENTEMENT : La LCAP prévoit qu'une personne ne doit pas, dans le cadre d'une activité commerciale, installer ou faire installer un programme d'ordinateur dans l'ordinateur d'une autre personne sans consentement.

Dans ce contexte, le terme « programme d'ordinateur » a une définition large qui inclut la majorité des logiciels et des applications. Le terme « ordinateur » comprend non seulement les ordinateurs traditionnels, mais aussi les autres dispositifs connectés comme les tablettes, les téléphones intelligents, les consoles de jeu, les appareils informatisés, les véhicules informatisés et tout autre dispositif connecté contenant des pièces et des composantes de programmes d'ordinateur.

CONSENTEMENT REQUIS POUR LES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LES MISES À JOUR OU À NIVEAU : La LCAP exige l'obtention d'un consentement pour l'installation initiale d'un programme d'ordinateur et pour toute mise à jour ou à niveau future du programme d'ordinateur.

Dans la majorité des cas, la LCAP exige l'obtention d'un consentement exprès pour l'installation d'un programme d'ordinateur. Par contre, certaines exemptions sont permises, notamment celles dont il est question ci-dessous.

DEMANDE DE CONSENTEMENT : Une demande de consentement faite à un utilisateur doit contenir certains renseignements précis, notamment :

- (i) le nom de la partie qui sollicite le consentement;
- (ii) les coordonnées de la partie qui sollicite le consentement;
- (iii) les fins auxquelles le consentement est sollicité;
- (iv) un énoncé indiquant que le consentement peut être retiré en tout temps;
- (v) une description de la fonction et de l'objet du programme d'ordinateur qui sera installé.

MILLERTHOMSON.COM

DEEMED CONSENT FOR CERTAIN COMPUTER PROGRAMS:

Consentement réputé pour certains programmes d'ordinateur : Les règles de la LCAP prévoient qu'une personne est réputée avoir consenti expressément à l'installation de certains types de programmes d'ordinateur s'il est raisonnable de croire, d'après son comportement, qu'elle consent à l'installation. Cette règle de consentement réputé s'applique notamment aux types de programmes suivants : les témoins de connexion, le JavaScript, le code HTML, les systèmes d'exploitation, les programmes installés uniquement afin de corriger une défaillance dans un ordinateur ainsi que les programmes installés par un télécommunicateur pour protéger la sécurité du réseau, de mettre à niveau un réseau ou de prévenir la défaillance d'un ordinateur ou d'un programme.

PROGRAMMES D'ORDINATEUR INSTALLÉS PAR L'UTILISATEUR :

Les règles de la LCAP ne s'appliquent pas lorsque le propriétaire (ou un utilisateur autorisé) de l'ordinateur installe un programme sur son propre ordinateur.

INSTALLATION PAR L'UTILISATEUR ET MISES À JOUR OU À NIVEAU :

Les règles de la LCAP s'appliquent à l'installation de mises à jour ou à niveau d'un programme d'ordinateur même si celui-ci a été installé par l'utilisateur.

De plus, même si un utilisateur installe lui-même une mise à jour ou à niveau d'un programme d'ordinateur, les règles de la LCAP s'appliquent toutefois si la mise à jour ou à niveau comprend des fonctions que l'utilisateur ne pouvait pas raisonnablement prévoir et qui sont considérées comme particulièrement invasives.

SANCTIONS : En vertu de la LCAP, le CRTC peut imposer, dans le cas d'une personne physique, une sanction pécuniaire d'une valeur maximale de 1 million de dollars par violation et, dans le cas de toute autre personne, une sanction maximale de 10 millions de dollars par violation. Les éléments suivants sont pris en compte lors de la détermination de la sanction : la nature de la violation, la gravité et l'impact de la violation, les antécédents de non-conformité de l'auteur de la violation ainsi que les mesures visant à prévenir des violations futures.

BESOIN D'ASSISTANCE?

Pour en apprendre plus sur les dispositions de la LCAP régissant l'installation de programmes d'ordinateur ou pour savoir ce que Miller Thomson peut faire pour aider votre entreprise à se conformer à la LCAP, communiquez avec l'un des avocats de notre équipe LCAP.



MILLER THOMSON
AVOCATS | LAWYERS